



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain

Voirie et réseaux

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Garnier Laurent

Email : lgarnier@vernon27.fr

Arrêté n° 0785/2019

Marche des Séniors (semaine des Séniors) - le 8 octobre 2019

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,

Vu le règlement de voirie communale,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 04 décembre 2015,

Vu le procès-verbal d'élection du 10^{ème} adjoint en date du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté n°613/2019 du 4 juillet 2019 portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints.

Considérant la demande du Service Démocratie Participative de la Ville de Vernon tendant à organiser « la Marche des Séniors » dans le cadre de la Semaine des Séniors,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : La marche des Séniors est autorisée à emprunter l'itinéraire suivant : place Barette, rue Saint Sauveur, rue du Chapitre, rue Bourbon Penthièvre, quai Garnuchot, quai de Seine, rue Pierre Maubert, avenue de Rouen, place Chantereine, boulevard du Maréchal Leclerc, rue Clemenceau, pont Clemenceau, rue Ogereau, parc des Tourelles, berge de Seine rive droite (Seine à Vélo), parking de l'Herbage, route de Giverny, rue des Anciens Combattants d'Indochine, pont Clemenceau, rue d'Albufera, rue Carnot, place Barette.

Article 2 : La circulation de tous véhicules pourra être interrompue le temps du passage du groupe de marcheur sur l'itinéraire cité en l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 24 septembre 2019



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).